Resp Pf pl A 0002117

FACTUM,

POUR LE SINDIC DU CLERGE' DE CASTRES, intimé, ſuppliant & défendeur.

CONTRE LE SINDIC DE LA CHARTREUSE du même Dioceſe, appellant, défendeur, & ſuppliant.

LE Sindic de la Chartreuſe de Caſtres a crû ſe rendre favorable en accuſant l'Expoſant de chicanerie; cependant lorſque la Chambre aura examiné l'ordre de cette procedure, elle trouvera que c'eſt l'Expoſant qui n'a rien oublié pour obtenir une prompte expedition, & que le Sindic Partie Adverſe a fait tout ce qu'il a pû pour refuir la Juriſdiction du Bureau Dioceſain, & pour cacher la verité de ſes revenus croyant par là faire moderer ſa Taxe.

L'Expoſant avant d'entrer dans aucun détail, & avant de répondre à toutes les allegations frivoles de l'Adverſaire, eſt obligé d'établir un prealable, qui influe ~~finuë~~ dans les conteſtations des Parties, ſans pourtant qu'il pretende par là ſe départir en aucune maniere des fins de non recevoir qu'il a déja propoſées, & du renvoi qu'il demande devant le Bureau du Dioceſe.

PREALABLE.

Il eſt vrai que le Clergé de France a accordé au Roy quatre millions de livres pour une ſubvention extraordinaire au lieu & place de la Capitation, ſçavoir, deux millions cinq cens mille livres qui doivent être impoſées ſur le paiants Decimes & quinze cens mille livres ſur les Communautez manſes & autres paiants & non paiants Decimes.

Mais on ne convient pas que les deux millions cinq cens mille livres doivent être impoſés ſur le pié du tarif de 1516. ainſi que l'Adverſaire l'a avancé, en quoy il marque qu'il ne ſçait pas les regles ſur leſquelles les impoſitions doivent être faites, cela devroit être impoſé regulierement comme les dons gratuits & les nouvelles rentes ſur le pied de mente, & ſi le Clergé de Caſtres a ſuivi le tarif de 1516. c'eſt parce qu'il s'eſt trouvé dans cet uſage d'impoſer ſur ce pié tous les dons accordés à Sa Majeſté, cela n'empéche pas qu'il ne puiſſe le changer quand bon lui ſemblera.

L'Adverſaire a eu raiſon de dire qu'il ne ſe plaint pas de ſa taxe de deux millions cinq cens mille livres, parce que n'ayant qu'un Prieuré dans le Dioceſe de Caſtres ſujet aux Decimes, il n'eſt taxé que 112. liv. pour cet article, c'eſt un Clergé ſi-bien reglé qu'on n'a jamais fait injuſtice à perſonne & qu'aucun ce ſoit n'a reclamé de ſa Taxe.

BIBLIOTHEQUE TOULOUSE

Il s'agit donc dans ce procés de la taxe de quinze cens mille livres qui doivent être imposées sur les Communautez ou Manses payans ou non payans decimes, avec cette difference que les Communautez qui payent des grosses decimes doivent être plus soulagées & moins taxées que celles qui n'en payent presque point, ou qui n'en payent point du tout. C'est l'esprit de l'Assemblée Generale du Clergé de France, & l'intention du Roy : voila pourquoi on ordonne que les Evêques & les Deputez des Bureaux particuliers taxeront en leurs consciences, suivant la connoissance qu'ils auront de l'état des revenus d'un *chacun.*

Cela supposé comme inconteſtable, l'adversaire peut-il trouver mauvais que le Bureau Diocesain ait voulu reparer l'injustice qu'il avoit faite au Chapitre Cathedral, & *qu'il lui ait faitune moderation de* 500. l. contre laquelle l'adversaire se recrie avec tant de fureur, puisqu'outre qu'il paye plus de 4000. l. des decimes dans *le Diocese de Castres ou dans celui de Vabres, il se trouvoit encore* accablé d'une Capitation qui alloit à plus de 2700. l. de sorte que toutes les charges payées il ne lui reste pas 6000. l. de revenu quitte, soit en argent, soit en denrées, pour être distribuées en 18. portions Canoniales, ce qui ne va pas à 350. l. pour chaque Chanoine.

Et si l'adversaire avoit agi de bonne foi il n'auroit pas tronqué les taxes du Chapitre, comme il a fait dans son factum & dans ces écritures ; car outre la taxe de 1000. l. que le Chapitre a payé pour sa portion de deux millions cinq cens mille livres & celle de 1050. l. pour sa portion de quinze cens mille livres en corps de manse ; il est encore taxé separament environ 650. l. pour 28. Benefices *qu'il poſſede* dans le Diocese de Castres à cause qu'ils ont été unis à la manse depuis 1516. & consequemment ils ne pouvoient pas être taxez en corps de manse.

L'Adversaire a bien voulu suprimer la taxe de ces 28. Benefices, quoiqu'il ne peut pas l'ignorer, puis qu'il entre à tous les Bureaux, parce qu'il a connu qu'une taxe de Capitation qui va à plus de 2700. l. pour ledit Chapitre paroîtroit exorbitante, lors qu'il demeure justifié que ledit Chapitre n'a pas 6000. l. de revenu quittes ; sur tout si on considere ce revenu modique, par raport aux grands revenus de la Chartreuse.

Si la preuve de ces faits étoit necessaire, elle seroit aisée à l'Exposant, tant par les rôles des impositions qui ont été faites que par les comptes du Tresorier dudit Chapitre, qui ont esté remis en original à l'Exposant, & qui ne sont pas si secrets ni si misterieux que ceux de l'adversaire, c'est pourquoi il offre de les remettre à la Chambre si elle souhaite de les voir, & il ne faira pas difficulté de les montrer à l'adversaire *quand il voudra*, *ni* de les exposer aux yeux du public, sans craindre qu'il en arrive aucun inconvenient comme l'Adv. fait à l'égard des siens.

Que l'adversaire dise aprés cela, & qu'il le repete tant qu'il voudra que les premieres taxes furent faites avec tant d'égalité & de justice qu'aucun des contribuables ne s'en plaignît : car quelle égalité y avoit-il entre la taxe de 2700. l. faites sur un Chapitre auquel il ne reste pas 6000. l. de revenu quitte ; & entre la taxe de 450. l. d'un côté & 112. l. d'autre faite sur une Communauté qui a plus de 30000. l. de revenu quitte, comme il est de notorieté publique ? Quelle justice y avoit-il d'accabler un Chapitre Cathedral reduit à la derniere misere, pour soulager une Communauté Religieuse si riche & si opulente.

On en sçait assez les raisons & les motifs, il n'est pas besoin de s'en expliquer d'avantage ; on sçait les mouvemens que Dom Montalier se donna pour lors en

alité de Procureur de ladite Chartreuſe, pour faire valoir ſa faveur & le cre-
t qu'il avoit auprés des principaux Membres du Bureau, pendant qu'on fit le
an de cette répartition ; on eût une ſi grande complaiſance pour lui qu'on ne
i demanda pas ſeulement l'état de ces revenus, on lui dit de ſe taxer lui-même
qu'il jugeroit à propos ; par où l'on voit s'il n'y a pas eu de la faveur & du
port.

En effet la taxe de ladite Chartreuſe fut trouvée ſi modique par raport à ſes
venus, qu'on s'en plaignit hautement, comme on a toûjours fait depuis à cha-
ue Bureau, & ce ne fut que pour tacher d'apaiſer les plaintes generales de tout
Clergé, que l'Adverſaire conſentit en 1705. à une petite augmentation
e 50. livres.

Cette petite augmentation de taxe ne fut pas capable de faire ceſſer les plain-
es, elles recommencerent l'année d'aprés auſſi fortes qu'auparavant, de ſorte
ue pour mettre les taxes dans une juſte proportion, eu égard au revenu d'un cha-
un, il fut tenu une Déliberation le 13. Avril 1707. par laquelle tous les Dépû-
ez du Bureau qui étoient plaignants, ſe ſoûmirent unanimement à raporter un
tat de tous les revenus & charges de leur Communauté certifié veritable, con-
ormement aux Lettres Patentes de 1705.

L'Adverſaire ſe ſoûmit à cette Déliberation comme tous les autres Deputez,
& la ſigna ſans aucune reſervation ; il n'a trouvé rien à dire dans ſes premieres
écritures contre cette Déliberation, ayant fondé ſes principaux griefs ſur ce qu'il
prétendoit que celles du 17. Avril 1708. & 30. May ſuivant, dont il étoit appel-
lant, étoient contraires à celle du 13. Août 1707. de laquelle il a preſentement
relevé appel.

D'où vient donc cette grande variation ; il n'eſt pas difficile d'en decouvrir la
ſource, c'eſt qu'il ne veut pas remettre le compte de l'état de ſes revenus &
charges, crainte qu'ils ne ſoient expoſez aux yeux du public, il lui importe de les
tenir dans le ſecret pour maintenir la religion dans ſon état de perfection : cepen-
dant il avoit offert dans ſes premieres écritures, & dans ſa production de ſigner
& de certifier l'état non ſigné par lui remis à Mr. l'Evêque, & parraffé par le Bu-
reau le 30. May 1708. avec cette reſtriction, neanmoins que ce ne ſeroit qu'aprés
l'avoir examiné lui-même, & reparé les omiſſions ſi point y en a comme s'il ne
ſçavoit pas lors qu'il le remit s'il y avoit des omiſſions ou non.

Depuis cette offre illuſoire, il a donné Requête en la Chambre, à ce que
l'Expoſant fut tenu de remettre le pretendu état non ſigné, quoiqu'il ne lui ait ja-
mais été communiqué ni ſignifié, & l'Expoſant pour ôter à l'adverſaire tout pre-
texte de chicanerie, en fit faire la remiſe au Greffe de la Chambre par le Se-
cretaire du Clergé de Caſtres qui s'en étoit chargé aprés qu'il eut été parraffé, la-
quelle remiſe l'Expoſant lui a denoncée par acte ; cependant l'adverſaire n'a fait
aucune mention de la remiſe de cet état dans ſon factum, ni ne s'eſt pas aviſé de
le retirer pour corriger les omiſſions ſi point y en a. Il ſemble qu'il ait quelque
eſpece de repentir d'avoir fait cette demande, & c'eſt pour cela qu'il eſt appellant
de la premiere Déliberation du 13. Avril 1707. n'ayant aucun deſſein de remettre
aucun état, ni compte de ſes revenus devant le Bureau Dioceſain où il voit qu'il
doit être renvoyé ; tant il eſt vrai que lorſqu'on ſoûtient une mauvaiſe cauſe, &
qu'on agit ſur des principes qui ne ſe ſuivent pas, on varie toûjours, & on ne
ſçait à quoi s'en tenir.

Tout ce deſſus ainſi preſuposé, il ne ſera pas difficile de faire voir que l'apel
relevé par l'adverſaire, tant des ſuſdites Déliberations, que du jugement du 7.
Aouſt, portant que dans le mois pour toute perfiction de délai, avant dire droit

aux parties, l'adverſaire remettra devers le Greffe du Clergé un état bien & dûement certifié avec les comptes par lui rendus à ſes Superieurs de tous les revenus & charges de ladite Chartreuſe ; qu'il doit être debouté de ſon apel auſſi bien que de ſes Requêtes, & que la cauſe doit être renvoyée devant le Bureau Dioceſain, comme l'Expoſant l'a demandé par ſa Requête.

RE'PONSE.

A l'Appel de la Deliberation du 13. Avril 1707.

Il n'eſt par difficile de comprendre les motifs de l'appel de cette Déliberation, l'Adverſaire s'étoit ſoumis par icelle de donner un état bien & duement certifié de ſes revenus & charges, il a même reiteré cet offre à la Chambre depuis l'apel du Jugement interlocutoire, preſentement parce qu'il veut cacher le compte de l'état de ſes revenus & de ſes charges, il change de langage, il eſt apellant de cette deliberation & demande d'être reçû à deſavoüer les acquieſcemens faits de ſa part.

On oppoſe pour grief d'appel qu'il a été deliberé ſur un point dont il n'étoit pas queſtion, s'agiſſant ſeulement de ſçavoir ſi les Taxes du Chapitre Cathedral & du Monaſtre de la Salvetat étoient exceſſives ; ce grief ſemble d'abord avoir quelque aparence de Juſtice, parce que, *Sententia debet eſſe conformis libello.* Mais l'Adverſaire ſçait bien que dans ces aſſemblées on n'en uſe pas comme dans une juridiction reglée, & qui plus eſt c'eſt que l'Adverſaire ne peut pas conteſter ſans trahir ſes propres lumieres, & ſans tomber dans un excés de mauvaiſe foy, que lors de cette deliberation tous les deputés qui compoſoient l'aſſemblée ſe plaignirent des ſurtaxes ; ce qui fit que pour lors il ne fut rien ſtatué concernant les particuliers, & il fut au contraire unanimement deliberé que conformement aux Letttes Patantes du Roy du 24. Septembre 1705. chaque deputé raporteroit un état duement certifié de tous les revenus & charges de ſa Communauté.

Cette Deliberation fut ſouſcrite par l'Adverſaire ſans aucune reſervation, & preſentement il veut venir contre ſon propre fait, & être reçû à ſe deſavoüer lui-même, cette variation de ſa part fait bien voir ſa mefiance & ſa mauvaiſe foy. Car ſi une telle allegation avoit lieu il faudroit abolir l'uſage établi dans tous les Dioceſes ou tous les deputez des Communautez ſont reçûs lors qu'ils ſe preſentent ou avec procuration lorſqu'ils ont accoutumé d'en porter ; ou ſans procuration lorſqu'ils ſont en poſſeſſion de n'en point porter, l'Adverſaire ſçait bien qu'il eſt en poſſeſſion de n'en point porter depuis fort long-tems, parce qu'il n'y avoit pas de Communauté établie, car il n'y avoit à la Chartreuſe que deux ou trois Religieux, ainſi il ne pouvoit pas porter de procuration, & depuis que la Communauté à été établie, on l'a laiſſé dans cet uſage, & on n'a pas voulu lui faire de la peine là-deſſus, il ne peut pas denier ce fait, parce qu'il ſeroit aiſé de le juſtifier par toutes les Deliberations du Bureau du Clergé, anciennes, & modernes.

L'Adverſaire pour juſtifier ſes griefs ſemble vouloir ignorer ce qui ſe pratique dans toutes les aſſemblées, tant generales que particulieres du Clergé lors deſquelles avant de proceder à la repartition des taxes des Dioceſes, on eſt obligé de remetre un état certifié par l'Evéque Dioceſain de tous les revenus des Evéchez, Chapitres, Manſes conventuelles & gros Benefices qui compoſent le Dioceſe, cë qui a été pratiqué en dernier lieu lors de l'établiſſement de la Capitation, & le même ordre eſt obſervé dans la repartition particuliere de chaque

Dioceſe lors qu'on n'a pas une aſſez grande connoiſſance de l'état des revenus d'un chacun, afin que par ce moyen cette repartition ſe faſſe avec plus d'equité, & avec plus d'exactitude.

L'Adverſaire ajoute encore pour éviter la remiſe de cet état, qu'elle n'eſt ordonnée par leſdites patantes, que lorſque les Parties demandent la moderation de leurs taxes ; il a oublié que lors de cette Déliberation, tous ceux qui compoſoient cette Aſſemblée ſe plaignoient d'être ſurtaxez, & quand l'adverſaire oſeroit denier ce fait qui demeure établi par l'offre qu'il fit de remettre ſon état, & par la remiſe qui en fut faite, quoique imparfaitement lors du Bureau tenu le 30. May 1708. il ne peut pas dumoins conteſter qu'il ne ſe ſoit plaint, & qu'il ne ſe ſoit recrié contre la taxe qui lui fut faite pour lors, ce qui eſt plus que ſuffiſant, pour établir que la remiſe dudit état fut juſtement ordonnée, s'en étant plaint publiquement dans l'Aſſemblée, & ayant demandé depuis, la moderation devant ledit Bureau, ce qui a donné lieu au jugement dont eſt l'apel, le Bureau Dioceſain n'ayant peu prononcer ſur cette décharge, qu'aprés la remiſe de l'état de ſes revenus & de ſes charges.

De là que l'Adverſaire dit que ſa Taxe avoit été fixée à 450. liv. & qu'il pretend qu'elle n'a peu être augmentée de 50. liv. en 1705. ni de 400. liv. en 1708. il n'y ſçauroit avoir de plus juſte conſequence, que de dire qu'afin d'obtenir une reduction, la remiſe d'un état eſt abſolument neceſſaire, puiſqu'il eſt devenu plaignant deſdites taxes, & qu'il a pretendu les faire moderer. Les lettres patentes du 24. Septembre 1705. le decidant de la ſorte ; car il ne peut pas dire que demandant d'être dechargé d'une partie de ſa taxe, il ne ſoit demandeur en diminution, ce ſeroit une preciſion aſſez nouvelle, que de pretendre, que celui qui demande d'être dechargé d'une partie de ſa taxe, ne ſoit pas demandeur en diminution, ce ſont tous des termes ſinonimes, & de là que l'adverſaire s'eſt rendu plaignant, il ne peut pas deſavoüer qu'il ne ſoit tenu de remettre un état certifié, ſuivant la diſpoſition deſdites Lettres Patantes.

RE'PONSE,

A l'appel de la déliberation du 17. *Avril* 1708.

Cette déliberation porte, que le Chapitre de Caſtres ſeroit déchargé de 500. liv. que les autres Communautez reſteroient en l'état, & que le Chapitre de Burlats & les Chartreux remetroient en bonne & dûë forme les comptes de l'état de leurs revenus & de leurs charges, & cependant que leurs articles ſeroient laiſſez en blanc. Grande injuſtice dit l'adverſaire, en ce que aprés avoir ordonné, qu'on remettroit un état dûëment certifié, par la déliberation du 13. Avril 1707. il fut deliberé par celle-cy, qu'outre cet état il remettroit les comptes originaux. La lecture du deliberé convainc de la fauſſeté d'une telle allegation. Les autres Commnnautez avoient remis un état certifié, & le Chapitre Cathedral, outre cet état, remit encore les comptes en original, les Chartreux n'avoient remis aucun état ni compte, & le Chapitre de Burlats avoit remis un état deffectueux : par cette déliberation il fut ordonné *que dans quinzaine les Syndics dudit Chapitre de Burlats & de la Chartreuſe remetroient leurs comptes en bonne & dûë forme de l'état de leurs revenus & de leurs charges*, qu'eſt ce qu'on peut trouver à redire contre cet ordonné, ſouſcrit par ces mêmes Syndics ; ce que l'adverſaire a crû groſſir, en diſant que cette déliberation porte qu'il remetroit encore les comptes originaux, quoi que cette déliberation

porte ſeulement, qu'ils remettront les comptes de l'état de leurs revenus & de leurs charges.

Ce qui eſt ajoûté dans la ſuite, que faute par leſdits Syndics du Chapitre de Burlats & de la Chartreuſe, de remettre les originaux de leurs comptes dans leſdits délais, les articles ſeront remplis, comme il ſera jugé à propos, eſt une clauſe relative à la premiere, qui ne porte autre choſe que la remiſe de leurs comptes en bonne & dûë forme de l'état de leurs revenus & de leurs charges; car il ne peut être penſé que ledit bureau par la clauſe ſubſequente ait pretendu que les Chartreux remiſſent des comptes originaux que leurs Syndics rendent à leurs Superieurs, mais ſeulement un compte de l'état de leurs revenus & de leurs charges comme l'exigent les ſuſdites Patentes.

Voila pourquoi l'adverſaire ajoûte fort mal à propos que cette déliberation eſt contraire auſdites Patentes, parce que c'eſt aſſez de remettre un état certifié, ſi l'adverſaire avoit ſatisfait à cette remiſe, & qu'il eut donné un état dûément certifié de ſes revenus & de ſes charges, il auroit raiſon de ſe plaindre, de ce *qu'on auroit encore voulu le charger de remettre des comptes originaux*, parce qu'éfectivement un tel état certifié des revenus & des charges eut été un veritable compte, car il y auroit eu la recepte & la dépenſe qui ſont les charges, ainſi l'adverſaire qui n'en a remis aucun en bonne & dûe forme, quoi que lors de la déliberation du 13. Avril 1707. il s'y fut ſoumis, auſſi bien que par celle du 17. Avril 1708. il ne ſçauroit en reclamer ſur le fondement des termes ſinonimes ſi ſouvent réïterez, qui tendent tous à la même choſe, ſçavoir à la remiſe des comptes de l'état des revenus & des charges.

Il eſt important d'obſerver ici, que quoique les Lettres Patentes du 24. Septembre 1705. n'ordonnent que la remiſe de l'état des revenus & non des charges; c'eſt pourtant une grace que le bureau luy a faite d'y ajoûter les charges qu'il eſt obligé de payer au déhors, pour en faire la diſtraction & ſçavoir au vrai ce qui lui reſte du revenu quitte des charges; qu'il doit juſtifier par ſes quittances ou par ſes comptes; car autrement on ne ſeroit pas obligé de l'en croire ni d'y avoir égard: preuve évidente qu'on a bien voulu luy rendre juſtice, tout de même qu'aux autres Communautez.

Ainſi l'adverſaire a beau ſe recrier qu'il eſt impoſſible de remettre ces comptes parce qu'ils ſont chargez d'un détail qui ne doit pas être expoſé aux yeux du public: l'Expoſant, non plus que les Déliberants, n'ont jamais eu la curioſité de vouloir penetrer dans le ſecret de leur maiſon, ni de ſçavoir ce qui ſe paſſe dans l'interieur de la religion: ce qui a été ordonné concernant la remiſe du compte de l'état de revenus & des charges, n'a rien d'aprochant à ce que l'adverſaire a voulu dire, pour empécher qu'on n'expoſe pas aux yeux du public des miſteres qui doivent toûjours demeurer miſteres, ils n'ont qu'à vivre dans ces miſteres monaſtiques, comme il leur plaira, cela n'empéche pas que poſſedant des grands biens, ils ne ſoient tenus de remettre un état certifié de leurs revenus & de leurs charges, à moins qu'ils ne veüillent les faire paſſer pour des miſteres, & quil ne ſoit pas permis de les aprofondir.

Si l'Expoſant a donné dans l'excés ainſi que l'adverſeire l'oppoſe, lors qu'on a dit qu'il poſſede luy ſeul plus de revenus quittes, que Mr. l'Evêque & le Chapitre Cathedral enſemble; il peut aiſement établir le contraire & prouver l'illuſion dont il parle, en offrant l'échange qu'il laiſſe en blanc, au lieu qu'il ſe contente d'uſer d'exagerations, & de s'oppoſer toûjours à la remiſe des comptes de l'état de ſes revenus & de ſes charges qu'il veut être auſſi inconnus que les miſteres, quoique dans leſd. deux déliberations qu'il a ſignées & approuvées, il ait offert de ſatisfaire à cette remiſe.

Comment eſt-ce que l'adverſaire peut ſe plaindre de ce que cette déliberation porte que ſon atticle ſeroit laiſſé en blanc : on peut dire qu'il ſe plaint de ce que le bureau eut trop d'indulgence pour luy ; car n'ayant pas ſatisfait à la remiſe de l'état à laquelle il s'étoit ſoumis par la déliberation du 13. Avril 1707. on lui fit aſſez de grace lors de la déliberation du 17. Avril 1708. de laiſſer ſon article en blanc, comme on fit celui du Chapitre de Burlats, puiſque par le défaut de cette remiſe, on étoit en droit de le taxer, ſur tout à cauſe du changement ſurvenu de la moderation faite au Chapitre Cathedral, la ſomme dont il fut dechargé devant être rejettée ſur les autres contribuables, parmi leſquels il n'y en avoit aucun qui peut mieux ſuporter une plus grande cotité que l'adverſaire ſuivant la regle de proportion qui devoit être obſervée en pareille occaſion : & c'eſt toûjours uſer des repetitions que l'adverſaire declare vouloir tant éviter, lors qu'il parle des departemens qui doivent être faits au ſol la livre, ſi on ne connoit les revenus & les charges de chaque contribuable ; ainſi c'eſt à l'adverſaire qu'on peut reprocher avec plus de raiſon qu'il ne fait à l'*Expoſant*, *mentita eſt iniquitas ſibi*, puis qu'il paroit qu'il fait tout ce qu'il pût pour ôter au Bureau Dioceſain la connoiſſance de ſes revenus, par rapport auſquels il faudroit le ſurcharger de nouveau pour decharger ceux qui ſont ſurtaxez : ce qui ſert de réponſe aux moyens alleguez par l'adverſaire, qu'il fonde ſur ce qui a été dit.

RE' PONSE

A l'apel de la déliberation du 30. *May* 1708.

Contre cet apel l'Expoſant peut dire par un argument de contraire à celui que l'adverſaire a établi, que les autres déliberations dont il a été parlé, & auſquels l'adverſaire a acquieſcé, étoient tres-juſtes ; celle-cy l'eſt de même, n'ayant été tenuë que ſur le fondement des precedentes, la juſtice deſquelles établit la juſtice de celle-cy.

L'obſervation que fait l'adverſaire au ſujet de la taxe du Chapitre de Burlats luy eſt juſtement retorquée, lors de cette déliberation on fit ſubſiſter la taxe dudit Chapitre ſur le même pied qu'elle étoit auparavant, il n'eſt pas difficile d'en trouver la raiſon ; ce Chapitre avoit ſatisfait au contenu des ſuſdites déliberations, il avoit remis outre l'état certifié de ſes revenus & de ſes charges, les comptes en original du Treſorier du Chapitre, ces actes étoient aſſez ſuffiſans pour établir l'état des revenus de ce Chapitre, & pour en juſtifier les charges; ſur ce fondement, on ne pouvoit pas uſer d'augmentation à ſon égard, le trouvant ſuffiſemment taxé.

Que l'adverſaire diſe aprés cela que c'étoit un piege à ſon égard, l'habileté reconnuë des Chartreux ne permet pas de croire qu'ils puiſſent tomber dans aucuns pieges, & ſur tout dans celui qu'il qualifie de piege à l'égard de l'Expoſant; car en verité il ſeroit bien groſſier, ſuppoſé que le bureau dioceſain qui agit toûjours avec beaucoup d'integrité & de bonne foi dans leſd. taxes, dont il n'y a eu jamais d'autre apel en la chambre que celui-cy, eut voulu leur tendre un piege, & les tromper, puiſque on leur fait connoitre ce qu'on exige d'eux pour leur rendre la juſtice qu'ils peuvent ſouhaiter, & qu'on rend à tous les contribuables dans ce Dioceſe ſans acception de perſonne.

L'adverſaire doit dire que ſon injuſte reſiſtance de remettre les comptes de l'état de ſes revenus & charges eſt le ſeul piege qu'il s'eſt tendu luy-même.

Car on ne sçauroit penser qu'une Communauté aussi opulante que celle-là veuille se défendre de cette remise, qu'afin que le bureau diocesain ne puisse avoir aucune connoissance des grands revenus qu'elle possede, sur le pié desquels on trouveroit sans doute, que bien loin que la taxe dont on se plaint soit excessive, elle est au contraire fort modique, & beaucoup au-dessous de ce qu'elle doit porter.

C'étoit aussi l'intention du bureau de la mettre sur un plus haut pied, lequel connoissant les revenus immenses de ladite Chartreuse avoit trouvé à propos de l'imposer dabort jusques à 1500. liv. & cette taxe eut eu son effet, si Mr. l'Evêque ne s'y fut opposé, qui la regla par provision à la somme de 900. liv. en faisant reduire les avis des déliberans, ce qui est si veritable que le lendemain que cette taxe fut faite Dom Chanu coadjuteur de la Chartreuse fut remercier Mr. l'Evêque de la part de Dom Visiteur, de ce qu'il avoit eu la bonté d'obliger les déliberans de reduire la taxe provisionelle de 1500. liv. qu'on vouloit lui imposer à celle de 900. liv. ce fait ne sçauroit être denié de la part de l'adversaire sans tomber dans la mauvaise foi, parce qu'il lui est parfaitement connu.

Il s'ensuit de ce qui vient d'être dit, que le premier grief tombe de lui-même: & il est surprenant que l'adversaire s'obstine toûjours de vouloir s'empécher de remettre les comptes de l'état de ses revenus & de ses charges, puisque la justice de cette demande & du deliberé est établie sur les Patantes du Roy; cette obstination ne vient sans doute, que de ce que l'adversaire ne voudroit pas qu'on peut avoir une entiere connoissance de ses revenus immenses qu'il veut tenir toûjours dans le secret pour maintenir la religion dans son état de pefection; & voila en quoi consistent les misteres de la pratique du cloitre dont il parle, qui doivent toûjours demeurer misteres.

Le second grief que l'adversaire allegue contre cette deliberation, n'est pas plus pertinant que le precedent, si le bureau diocesain trouva à propos de faire suporter à l'adversaire par provision la somme de 400. liv. au-delà de celle de 500. liv. qu'il payoit auparavant, ce n'est nullement pour aucune peine, le Bureau n'a pas accoutumé d'en decerner autre que celle des taxes, qu'elle impose par équité & par justice, suivant l'état des revenus d'un chacun; si l'adversaire pretendoit ne devoir pas être imposé au-delà de 500. liv. pourquoi est ce qu'il ne satisfit pas à la remise de l'état qui lui avoit été demandé, & à laquelle il s'étoit soumis par les deux déliberations precedentes; le défaut d'y satisfaire a donné lieu à cette augmentation provisionnelle, ainsi supposé qu'il prenne cella pour une peine, c'est à lui-même qu'il doit se l'imputer, n'ayant tenu qu'à luy d'éclaircir le bureau par la remise du compte de l'état de ses revenus & de ses charges.

Par ce moyen il est aisé de conclurre, que toutes les consequences que l'Adversaire tire sur des sophismes qu'il regarde avec tant de complaisance comme des arguments invincibles, sont tres-fausses, & ne peuvent être d'aucune consideration; car si on fit subsister les Taxes des Monasteres, de Viellemur, de la Salvetat, & de la rode, c'est qu'ils avoient remis l'état de leurs revenus, & de leurs charges en bonne & duë forme conformement à la déliberation du 13. Avril 1707. lequel état aiant été examiné au Bureau du 17. Avril 1708. on trouva que ces Communautés ne devoient pas suporter une taxe plus forte; pourquoy est-ce que l'Adversaire n'en a pas usé de même, c'est que son interêt est differant de celui desdites Communautés, qui voulurent bien qu'on connut l'état de leurs revenus & de leurs charges, au lieu que l'Adversaire ne se tourmente, ne travaille & ne plaide contre l'exposant, que pour en derober la con-

noissance au Bureau Diocesain, & pour éviter qu'on puisse garder la juste proportion qui devroit être observée à son égard pour être imposé au sol la livre : voila ce qu'on doit apeller une grande injustice de sa part, & une injustice criante.

REPONSE.

A l'appel du jugement du 7. Août 1708.

La Justice des susdites Deliberations venant d'être établie, il ne sera pas dificile de faire voir que le Jugement dont s'agit est tres juste, la seule fin de non recevoir est plus que suffisante pour operer le deboutement de cet apel, car il paroit que ledit Jugement est purement provisionel auquel l'opiniatreté de l'adversaire a donné lieu en refusant de satisfaire aux precedantes Deliberations, & cet interlocutoire ne sçauroit être regardé comme irreparable en deffinitive, pour que l'apel en peut être reçû, puisque non seulement cette taxe a été faite par provision, mais encore parce qu'il dependoit de l'adversaire de s'en faire décharger ou de la faire moderer si par un état deûment certifié de ses revenus & de ses charges il eut fait voir que cette taxe étoit excessive & ne pouvoit pas lui être imposée.

Le second grief contre ce Jugement consiste seulement à grossir les objets en confondant les comptes de ses revenus & de ses charges qu'on lui a demandés comme ils sont rendus aux Superieurs, avec les comptes particuliers qui regardent l'interieur de la maison, l'Exposant n'a jamais pensé d'exiger de l'adversaire la remise de tels comptes, il n'a qu'à les tenir dans le secret on ne veut pas y penetrer, mais il est bien juste qu'il remete les comptes de l'état de ses revenus bien & duëment certifiés comme l'exigent les Lettres Patantes.

On demande à l'adversaire ? *quelle demarche a-t'il fait pour remetre un compte* ou un état certifié ce qui est assez sinonime, il se contenta de remetre une paperasse sans la certifier, & lorsqu'il semble avoir offert de la signer & de la certifier en aiant même demandé la remise en la Chambre à laquelle le Secretaire du Clergé de Castres a satisfait comme en étant chargé ainsi qu'il a été déja dit, l'adversaire change presentement de langage, & fait tout ce qu'il pût pour s'empécher de satisfaire à cette remise : voilà l'excez de la bonne foy des Chartreux de Castres qui veulent cacher à la Justice du Bureau Diocesain l'état de leurs revenus & se soustraire impunement de sa Juridiction contre les termes des lettres patantes quoique ce Bureau n'ait rien statué de deffinitif, mais seulement une taxe provisionelle à leur égard.

REQUETE DE L'EXPOSANT.

Cette Requéte n'a pas été presentée au hazard comme dit l'adversaire elle est pleine de justice & à son fondement sur la loy generale du Clergé du Roiaume, & sur l'expresse volonté du Roy consignée dans ses lettres patantes du 24. Septembre 1705. registrées en la Chambre, s'il en étoit autrement la Juridiction des Bureaux Diocesains seroit entierement aneantie, & pour faire valoir les fins de non valoir opposées, on n'a pas besoin de recourir à l'Ordonnance de 1667. titre de l'execution des Jugemens art. 5. parce qu'il s'agit en ce lieu des jugemens rendus en dernier Ressort, ou dont il n'y a apel, ou dont l'apel n'est pas recevable, car cet article ne fait rien pour la défense de l'adversaire, il sert au contraire pour fortifier les fins de non recevoir déja opposées, parce que suivant la nature du Jugement provisionel & interlocutoire, & suivant lesdites patantes l'apel n'en est pas recevable.

L'Arrest que l'adversaire dit avoir été rendu au raport de Mr. de Rousi ne peut servir de préjugé : car outre que les Arrests sont rendus sur diverses circonstances particulieres qui ne convienent pas, & ne se rencontrent presque jamais dans les causes qui paroissent semblables, comme le decide la loi *nemo cod. de sententiis & interlocutionibus* qui veut *non exemplis sed legibus esse judicandum* : d'ailleurs les acquiescemens que Dom Prozet a faits devant le Bureau Diocesain ne servent pas seulement aux fins de non-recevoir opposées, mais encore la nature du jugement de la taxe provisionelle reparable en definitive, ce qui fait qu'on

a recours assez inutilement à la precision ; sçavoir, en quelle qualité Dom Prozet a signé ces Déliberations ; car étant deputé fixe du Bureau en qualité de Procureur de la Chartreuse, cette qualité est inseparable de celle de Juge, parce que ce n'est que sur ce fondement qu'il a droit d'y assister.

Le défaut de consentement que l'adversaire dit n'avoir pas été donné par la Communauté ausdites Déliberations ne peut pas affoiblir les fins de non-recevoir prises des acquiescemens donnez par Dom Prozet. Les Bureaux Diocesains seroient bien malheureux si aprés avoir deliberé unanimement sur quelque point avec tous les Deputez, on avoit besoin de demander le consentement aux Communautez representées par leurs Sindics & Procureurs, ce seroit un moyen de ne jamais finir aucune affaire, & de rendre toutes les Déliberations que ledit Bureau pourroit prendre inutiles, parce qu'il n'y a quasi pas de Communauté qui ne trouvant pas une Déliberation à son gré, ne manqueroit pas de dire qu'elle n'y a pas donné son consentement, quoique la Déliberation se trouvât signée & approuvée par son Deputé, la consequence en seroit trop dangereuse & trop pernicieuse, & jamais on ne fairoit des impositions stables.

Le défaut de certification de l'état qui fut remis, n'empêche pas la justice desd, fins de non recevoir, car il suffit qu'il en ait remis un, quoique imparfait & inutile, & qu'il ait offert de le certifier, ce qu'il dénie presentement par un effort de sa variation, presupposant qu'il n'en doit remetre aucun, & disant que cet état fut remis par Dom Prieur & non par Dom Prozet, car tous ces deguisemens ne servent qu'à fortifier lad. fin de non recevoir qui ne peut être éludée par le desaveu que l'adversaire fait dans sa Requête des acquiescemens & contestations, faites par Dom Prozet quoiqu'il paroisse qu'il n'ait fait aucune contestation. Et quoiqu'il soit vrai qu'un Procureur ne peut pas faire à l'égard de son constituant, *conditionem deteriorem*, cela n'a lieu qu'à l'égard d'un Procureur constitué, *qui excedit fines mandati, ou qui traite quelque affaire particuliere sans un pouvoir special* ; ce qui ne peut convenir au cas present ou dom Prozet n'a fait que suivre sa commission par l'assistance au Bureau Diocesain lorsqu'il a été tenu & dont il est un membre fixe ; ainsi il ne pouvoit que se soumetre aux mêmes lois & reglemens ausquels les autres deputez se sont soumis, Reglemens établis sur lesd. Letres Patantes, & sur l'usage universel du Clergé du Royaume.

A l'égard de la fin de non recevoir prise de la nature du Jugement dont est l'apel ; l'Exposant convient que lorsqu'un interlocutoire est irreparable en definitive l'apel en doit être reçû ; mais pût-on dire que l'interlocutoire porté par le Jugement du Bureau Diocesain fut irrepatable, cette imposition portée par ce Jugement sur la Chartreuse de Castres est purement provisionelle sauf à augmenter ou diminuer, car on sçait assez que tout ce qui est provisionel pût être aisement reparé, on n'a pas même besoin de se pourvoir contre tels Arrêts ou Sentences ou Jugemens, parce qu'on peut en tout tems faire voir la Justice ou l'injustice de l'Ordonnance qui n'influë en rien dans le fonds à l'égard des contestations des Parties.

Voilà pourquoi l'Adverſ. ne pût pas pretexter que son apel est recevable sous pretexte des prejugez qu'il allegue, tant de cette Chambre, que de celle de Bordeaux, car à l'égard de celui qui fut rendu entre le Curé de St. Giny au Diocese de Lectoure, & le Sindic du Clergé du Diocese dont l'adverſaire a affecté de supprimer la datte qui est du 29. Decembre 1702. sur l'apel relevé par ledit Curé du Jugement rendu par le Bureau Diocesain de Lectoure le 3. Fevrier de ladite année outre que ce Jugement fut rendu plus de trois ans auparavant lesd. Lettres Patantes du 24. Septembre 1705. ce qui est à remarquer, il est aisé de voir que ce Jugement prononça sur des taxes contraires aux tarifs de 1516. & 1641. & qu'il ne porte aucune condamnation provisionelle mais seulement une estimation par experts de quelques fruits contraires à la nature des susd. Tarif.

Et à l'égard de celui qui fut rendu à la Chambre de Bordeaux en faveur de la Chartreuse de Toulouse personne n'ignore que quoiqu'il y eut quelque chef interlocutoire il y avoit des chefs deffinitifs s'agissant de la remise de certains departemens qu'on avoit refusé de remetre.

En un mot ces Jugemens aiant été rendus sur des circonstances particulieres, ils ne peuvent servir dans l'espece presente, & encore moins si l'on considere que lors de l'apel de ces Jugemens il ne fut pas insisté au renvoi devant les Bureaux Diocesains & qu'on entra dans le merite du fonds ; au lieu que l'Exposant n'y a defendu que par maniere de representation, & sous la protestation du renvoi devant le Bureau Diocesain, ou l'adversaire n'aura pas peine de faire moderer la Taxe provisionelle dont il se plaint, si en instruisant l'interlocutoire il justifie de la pretendue modicité de ses revenus.

L'adversaire veut grossir les objets autant qu'il peut, en disant que s'il avoit acquiescé à cet interlocutoire, il falloit qu'il remit les comptes originaux, on a si souvent repeté la même chose qu'on pourroit se dispenser d'y repondre, on a ordonné qu'il remetroit le compte de l'état de ses revenus & charges ; il s'y étoit déja soûmis par les deux premieres déliberations : d'où vient qu'il s'oppose si fort à cette remise, de laquelle depend cet interlocutoire ; car tout ce qui est ordonné par ce même jugement est sinonime, & tend uniquement à la remise d'un état dûëment certifié, & affirme des revenus & charges de ladite Chartreuse, conformement aux Lettres Patantes de sa Majesté, & si l'adversaire resiste si fort à cette remise, sans vouloir entrer dans le mystere dont il parle, il est assez aisé de connoitre qu'il ne veut pas que le bureau diocesain puisse penetrer dans l'état de ses revenus, craignant qu'au lieu d'être moderé on ne luy fasse suporter une plus forte taxe.

On a peine à connoitre la justesse des raisonnemens de l'adversaire, qu'on doit dire être des veritables vetilles & des équivoques grossieres ; car il dit que les Lettres Patantes du Roy du 24. Septembre 1705. regardent uniquement les demandeurs en moderation de taxe ; on demande ici à l'adversaire qu'elle qualité est ce qu'il soutient : est il demandeur en moderation ou en augmentation des taxes ? peut-il tomber sous la pensée des personnes aussi éclairées que sont les Chartreux, que ce ne soit pas ici une demande en moderation de taxe, il suffit à l'Exposant pour établir cette verité d'employer les libelles, les productions & les écritures de l'Adversaire fournies, tant devant le bureau diocesain qu'en la chambre, & l'on trouvera que tout ce qu'il dit & tout ce qu'il allegue, n'est qu'une plainte perpetuele de surtaxe, il n'a qu'à les lire, ses yeux en peuvent juger.

L'adversaire se trompe dans l'état de la question qu'il a voulu mettre en avant, croyant par là d'éblouir les Juges, & de changer la nature de la cause : car il ose avancer hardiment qu'il falloit commencer par le rejet des 500. liv. qui furent ôtez de la taxe du Chapitre de Castres, au lieu que suivant l'usage constament établi dans tous les bureaux diocesains, on ne fait de rejet au sol la livre, que lorsque la regle de proportion a été établie avec tous les contribuables, & qu'on procede à une taxe définitive, mais lors qu'il s'agit d'une taxe provisionele qui peut être augmentée ou diminuée suivant l'exigeance du cas ; on n'a pas besoin de proceder au rejet du sol la livre, jusques à ce que la regle de proportion ait été établie, & qu'on ait connu le revenu de tous les contribuables.

Outre que ce même rejet a été reglé en partie par les impositions faites la même année au bureau du 17. Avril 1708. sur plusieurs desdits contribuables, dont le revenu étoit déja connu, & l'adversaire n'a demandé la moderation de sa taxe, que parce qu'il a pretendu qu'on avoit jetté sur lui une trop forte taxe, cela montre évidemment qu'il ne peut pretendre aucune moderation sans avoir satisfait ausdites Patentes, & remis un état dûëment certifié de ses revenus & de ses charges, ce qui établit precisement la pretention de l'Exposant, qu'il doit remettre le compte de ses revenus & de ses charges.

Si l'Exposant insiste au renvoi devant le bureau diocesain, il ne fait que suivre les reglemens du Clergé, & on ne sçauroit soûtenir l'appel sous la difference que l'adversaire veut établir, lors qu'il s'agit d'évoquer une instance, ou de la juger par voye de grief & de ressort : l'Exposant n'a jamais contesté que la

voye d'appel en la chambre ne fut ouverte aux parties dans l'un & dans l'autre cas ; mais il ne s'enſuit pas de là que l'appel de l'adverſaire ſoit recevable, parce que le bureau dioceſain n'a rien jugé definitivement, & que la taxe proviſionele peut être aiſement reparée ſi l'adverſaire ſatisfait à l'interlocutoire.

Sans que pour cela il ſoit beſoin d'enlever les déliberations tenuës par ledit bureau ; car il a été ſuffiſament prouvé, que non-ſeulement elles ſont juſtes, mais encore qu'elles ont été acquieſcées & ſignées par l'adverſaire, & qu'enfin par la remiſe du compte de l'état de ſes revenus & de ſes charges, tout demeure pour non avenu, & conſequament toutes les diſtinctions que l'adverſaire fait des rôlles des departemens d'avec leſdites déliberations ſont purement chimeriques.

La maxime tirée de la loy *judex ff. de re judicata*, que *judex ſive bene ſive malè, ſemel officio ſuo functus eſt*, ne ſçauroit être plus mal appliquée qu'en cette occaſion, car on ne trouvera pas que le bureau dioceſain ait une juriſdiction ſemblable à celle dont il eſt parlé dans cette loi, & d'ailleurs perſone n'ignore que cette loy n'a lieu que pour éviter que le même Juge qui a une fois decidé les conteſtations des parties n'en puiſſe *plus connoître, on demande à l'adverſaire quel rapport a cette loy* avec le cas preſent, le bureau dioceſain n'a rien jugé, il a ſeulement chargé l'adverſaire d'une taxe proviſionele, encore une fois, tout ce qui eſt proviſionel ſe repare ſans qu'il ſoit beſoin de ſe pourvoir contre la choſe jugée.

Si cette ſomme de 400. liv. a été impoſée proviſionnellement ſur la Chartreuſe de Caſtres, ce n'eſt pas pour decerner aucune peine contre luy ni ſur le fondement de la decharge faite au Chapitre de Caſtres : car le Chapitre fut déchargé de 500. liv. lors de la déliberation & impoſition du 17. Avril 1708. & en même tems pour trouver cette ſomme le rejet en fut fait ſur partie des autres contribuables, au lieu que la pretenduë ſurcharge dont l'adverſaire ſe plaint ne fut faite qu'au bureau, du 30. Mai ſuivant, pour n'avoir remis le compte de l'état de ſes revenus & charges, comme il s'y étoit ſoumis, & parce que les departemens de la capitation ſe trouvent courts, ainſi que l'Expoſant offre de le juſtifier, faute par l'adverſaire d'avoir ſuporté juſqu'à lors ſa juſte cotité.

Il eſt ſurprenant que des Religieux d'une vie ſi reguliere, oſent avancer que l'Expoſant agit contre eux par un motif de reſſentiment : les demarches qu'il a tenu & qu'il tient encore à leur égard juſtifient ſa conduite, n'ayant jamais rien répondu à toutes leurs invectives, qu'il a regardé comme de vetilles ; on peut dire au-contraire que pendant 33. ans qu'il a eu l'honneur d'exercer la fonction de Syndic du Clergé, il n'a travaillé qu'à tacher de le maintenir dans le bon ordre autant qu'il a dependu de luy, & que les tarifs ont été ſi regulierement obſervez, qu'il n'y a jamais eu aucun appel des taxes, ni aucunes plaintes faites par les contribuables, il n'y a que l'adverſaire qui s'en plaint, & qui veut renverſer le bon ordre qui ſe trouve établi dans ce Dioceſe, puiſqu'il tache par toute ſorte de voyes de ſe ſouſtraire de la Juriſdiction du bureau, afin d'éviter une taxe legitime de laquelle il croit pouvoir ſe faire decharger ailleurs ſans connoiſſance de cauſe.

On ſupplie la Chambre de vouloir faire cette reflexion, que l'adverſaire qui pretend payer pluſieurs taxes de capitation dans d'autres Dioceſes ne peut y être taxé que pour la portion de deux millions cinq cens mille livres qu'il eſt obligé de ſuporter ailleurs, comme payant decimes, mais il ne peut être taxé pour la portion de quinze cens mille livres qu'au chef-lieu ou la Communauté reſide. On voit par là que l'Expoſant n'a aucun interêt à toutes les taxes dont l'Adverſ. a voulu parler de quelque nature qu'elles ſoient, il doit toûjours porter ſon contingent dans le Dioceſe de Caſtres deſd. quinze cens mille livres, & lors que par la remiſe du compte de l'état de ſes revenus & de ſes charges il aura fait voir qu'il a été ſurtaxé, ſi le Bureau Dioceſain refuſe de lui faire juſtice c'eſt alors que l'apel en la Chambre ſera recevable, mais auparavant il eſt prematuré.

Conclud comme au procez.

Monſieur l'Abbé de CATELAN *Raporteur.*

Me. VERLHAC, Avocat.

CASSEIROL Procureur.